



Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale
1^{er} avril 2014
Français
Original : anglais

Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées Septième session

New York, 10-12 juin 2014

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Questions relatives à l'application
de la Convention : table ronde 1**

Incorporation des dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées dans le programme de développement pour l'après-2015

Note du Secrétariat

Le présent document a été établi par le Secrétariat sur la base de communications d'experts transmises par le Bureau de la Conférence des États parties en vue de faciliter le débat de la table ronde 1 sur le thème « Incorporation des dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées dans le programme de développement pour l'après-2015 », qui doit se tenir lors de la septième session de la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Introduction

1. La détermination de la communauté internationale à promouvoir les droits des personnes handicapées et leur prise en compte dans la vie sociale et le développement est profondément ancrée dans les desseins des Nations Unies, inscrits dans le préambule de la Charte des Nations Unies qui fait référence aux droits fondamentaux de l'homme, à la dignité et à la valeur de la personne humaine, et à l'instauration de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande.
2. Toutefois, il a fallu attendre l'adoption en 2006 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant pour qu'un instrument juridique international vise directement les obstacles rencontrés

* [CRPD/CSP/2014/1](#).



par ces personnes handicapées dans l'exercice de leurs droits fondamentaux. En adoptant la Convention, qui a été rapidement ratifiée par de nombreux États Membres, la communauté internationale s'est dotée d'un solide cadre normatif international sur le handicap. Il reste cependant beaucoup à faire pour que cet instrument soit appliqué.

3. Part importante de la population mondiale (15 %)¹, les personnes handicapées sont plus exposées à la pauvreté que le reste de la population. Il est donc essentiel de les intégrer dans toutes les activités de développement si l'on veut réaliser véritablement les objectifs de développement adoptés au niveau international, y compris ceux du Millénaire pour le développement où les personnes handicapées ne sont représentées dans aucun des objectifs cibles ou indicateurs.

4. Ce dernier point est très préoccupant car un nombre croissant d'experts et de chercheurs s'accordent à reconnaître que, pour les personnes handicapées, le problème le plus pressant à l'échelle mondiale est qu'elles n'ont pas accès, à égalité avec le reste de la population, aux ressources telles que l'éducation, l'emploi, les soins médicaux, les services sociaux et l'assistance juridique, ce qui explique pourquoi elles constituent une fraction importante et disproportionnée des pauvres².

5. Dans les années qui ont suivi la Déclaration du Millénaire (résolution 55/2 de l'Assemblée générale), au cours desquelles la Convention a été rédigée et adoptée, les membres de la communauté internationale ont été de plus en plus nombreux à admettre qu'il était urgent et important d'associer les personnes handicapées au programme mondial de développement et ils ont réitéré leur détermination à réaliser les objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment ceux du Millénaire pour le développement, pour les personnes handicapées³.

6. Au moment où l'échéance de la réalisation des objectifs du Millénaire se rapproche et où les débats sur le programme mondial de développement pour l'après-2015 s'intensifient, une occasion exceptionnelle de prendre en compte la question du handicap dans ce nouveau dispositif s'offre à la communauté internationale. À cette fin, l'Assemblée générale a décidé, en 2011, de tenir une réunion au niveau des chefs d'État ou de gouvernement sur le thème « La voie à suivre : un programme de développement qui tienne compte de la question du handicap pour 2015 et au-delà ».

7. Tenue par l'Assemblée générale le 23 septembre 2013, la réunion de haut niveau sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement adoptés au niveau international pour les personnes handicapées a fourni une occasion unique d'appeler l'attention du monde sur la situation de ces personnes dans la perspective du développement. Lors de la séance d'ouverture, les États Membres ont adopté un document bref et concret dans lequel ils ont réitéré leur détermination à réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement au bénéfice des personnes handicapées et souligné qu'il importait de

¹ Organisation mondiale de la Santé et Banque mondiale, *Rapport mondial sur le handicap* (Genève, 2011). Pourcentage estimé d'après le chiffre de la population en 2010.

² *Disability and the Millennium Development Goals, A review of the MDG process and strategies for the inclusion of disability issues in the Millennium Development Goal Efforts* (publications des Nations Unies, numéro de vente : E.11.IV.10).

³ Voir résolutions 63/150, 64/131, 65/186, 66/124, 68/3 de l'Assemblée générale.

tenir dûment compte de toutes ces personnes dans le nouveau programme de développement pour l'après-2015.

8. Le document final de la réunion de haut niveau (résolution [68/3](#) de l'Assemblée générale) se fonde sur les buts de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 2 et 25), et sur certaines dispositions de la Convention au titre desquelles les États parties doivent prendre les mesures requises pour assurer aux personnes handicapées l'exercice de leurs droits ainsi que sur d'autres instruments internationaux relatifs au handicap, notamment le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés.

9. Le document final reconnaît explicitement les droits des personnes handicapées dans le contexte de la réalisation des objectifs de développement adoptés au niveau international en soulignant la nécessité de « réaliser l'application et la mise en œuvre intégrales du cadre normatif international sur le handicap et le développement, en favorisant la ratification et la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et en envisageant de ratifier le Protocole facultatif s'y rapportant, les deux instruments intéressant à la fois les droits de l'homme et le développement ».

10. En soulignant qu'il importe de rendre tous les aspects du développement accessibles aux personnes handicapées et de les y associer, le document final aborde toute une série de questions transversales, dont les droits à l'éducation, à la santé, à la protection sociale, à l'emploi et au travail décent, ainsi que les besoins des personnes handicapées dans les interventions humanitaires et en ce qui concerne la réduction des risques de catastrophe.

11. En matière de développement, la Convention fournit des orientations spécifiques pour prendre en compte la problématique du handicap et elle éclaire très utilement les problèmes mondiaux auxquels les objectifs du Millénaire pour le développement et le programme de développement pour l'après-2015 cherchent à remédier. Ainsi, elle contient des articles consacrés à des questions telles que les situations de risque et les situations d'urgence humanitaire (art. 11), l'éducation (art. 24), la santé (art. 25), le travail et l'emploi (art. 27), le niveau de vie adéquat et la protection sociale (art. 28), toutes pertinentes pour l'élaboration du nouveau programme. La prise en compte de la problématique du handicap dans le cadre de développement émergent constitue un moyen majeur de faire appliquer la Convention et de combler le fossé qui sépare législations, politiques et pratiques.

12. Le présent document met en lumière l'usage qui peut être fait de la Convention pour aider les États, les organisations internationales et celles de la société civile, notamment celles de personnes handicapées, à tenir les engagements figurant dans le document final, à commencer par ceux qui concernent l'élaboration d'un programme de développement pour l'après-2015 attentif à la problématique du handicap.

13. Le document met également l'accent sur les liens entre le document final et les dispositions de la Convention en matière de coopération internationale. Par son article 32 consacré à cette question, la Convention est devenue le premier traité relatif aux droits de l'homme à comporter des dispositions spécifiques, obligeant les États à prendre des mesures efficaces pour promouvoir la coopération internationale, par exemple entre pays développés et pays en développement, en vue d'assurer aux

personnes handicapées l'exercice de leurs droits. Ces mesures pourraient englober la coopération tant Nord-Sud que Nord-Nord et Sud-Sud.

14. Le document examine aussi le débat en cours sur l'après-2015 pour la promotion de l'égalité, qui offre un point d'accès à la prise en compte de la problématique du handicap dans le nouveau cadre de développement international.

La Convention, outil de promotion d'un développement inclusif, équitable et durable

15. La Convention stipule que la coopération internationale joue un rôle important dans la promotion et la protection des droits des personnes handicapées (voir [A/HRC/16/38](#)). Certaines de ses dispositions donnent des directives utiles pour aider les États Membres à tenir leurs engagements concernant le document final.

16. Ainsi, dans le préambule de la Convention, les États parties insistent sur le fait que la majorité des personnes handicapées vivent dans la pauvreté [par. t)] et ils reconnaissent l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement [par. l)].

17. Toujours dans le préambule, les États parties reconnaissent l'importance des principes et lignes directrices contenus dans le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et dans les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés et leur influence sur la promotion, l'élaboration et l'évaluation, aux niveaux national, régional et international, entre autres, des programmes et mesures visant la poursuite de l'égalisation des chances des personnes handicapées [par. f)]. Ils soulignent aussi qu'il importe d'intégrer la condition des personnes handicapées dans les stratégies pertinentes de développement durable [par. g)].

18. Par l'article 4 de la Convention, les États parties sont tenus de prendre en compte la protection et la promotion des droits de l'homme des personnes handicapées dans toutes les politiques et dans tous les programmes [par. 1, al. c)] et, dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, de s'engager à agir, au maximum des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale, en vue d'assurer progressivement le plein exercice de ces droits, sans préjudice des obligations énoncées dans la Convention qui sont d'application immédiate en vertu du droit international (par. 2).

19. La Convention comprend également un article consacré à la coopération internationale (art. 32) qui définit les mesures les plus appropriées pouvant être prises dans ce domaine pour aider les personnes handicapées à exercer leurs droits. Il s'agit, entre autres : a) de faire en sorte que la coopération internationale prenne en compte les personnes handicapées et leur soit accessible; b) de renforcer les capacités; c) de coopérer aux fins de la recherche et de l'accès aux connaissances scientifiques et techniques; et d) d'apporter une assistance technique et une aide économique, notamment en opérant des transferts de technologie (voir [A/HRC/16/38](#)).

20. Ces dispositions forment une assise solide – et même un engagement juridique – pour un programme mondial de développement pour l'après-2015 qui

sera accessible aux personnes handicapées, les prendra en compte et respectera leurs droits fondamentaux.

Association des personnes handicapées au processus d'élaboration du programme de développement pour l'après-2015

21. L'idée qu'il est nécessaire de prendre en compte la problématique du handicap, non seulement au bénéfice des personnes handicapées mais aussi en vue de favoriser la réalisation effective des objectifs de développement, ne cesse de gagner du terrain.

22. Les initiatives prises pour élaborer le cadre de développement pour l'après-2015 incitent à un optimisme prudent. Ainsi, dans son rapport intitulé « Pour un nouveau partenariat mondial : vers l'éradication de la pauvreté et la transformation des économies par le biais du développement durable », le Groupe de personnalités de haut niveau chargé du programme de développement pour l'après-2015 traite du handicap sous des angles essentiels en le considérant notamment comme une question de développement transversale et en liaison avec les droits de l'homme, la participation et le suivi.

23. Figurant dans les consultations mondiales facilitées par le Groupe des Nations Unies pour le développement et les processus intergouvernementaux lancés par l'Assemblée générale, notamment le Groupe de travail ouvert de l'Assemblée générale sur les objectifs de développement durable et le Forum politique de haut niveau pour le développement durable, le débat en cours sur la question des inégalités ouvre une voie prometteuse à la prise en compte de la problématique du handicap dans le programme de développement pour l'après-2015. Il a exposé les principaux obstacles que les inégalités ont mis à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et qui, dans certains cas, ont encore élargi les écarts entre les différents groupes sociaux; le nouveau programme devra en tirer les enseignements essentiels. Face à l'aggravation des inégalités socioéconomiques dont souffrent certains groupes sociaux, notamment les personnes handicapées, il est donc primordial que le programme de développement pour l'après-2015 repose sur les normes et principes des droits de l'homme, dont l'égalité et la non-discrimination⁴. Il devrait adopter une approche fondée sur ces droits et conforme à la Convention, et s'appuyer sur des dispositifs de politique sociale remédiant à la fois aux causes et aux effets de la pauvreté et des inégalités.

24. La prise en compte explicite des personnes handicapées dans le programme de développement pour l'après-2015 pourrait prendre plusieurs formes. Elle pourrait par exemple inclure un objectif réservé au handicap avec ses cibles et indicateurs propres, tel que l'objectif 4 « Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ». Ainsi, à ce jour, les débats ont abouti à une proposition sur l'adoption d'un objectif relatif à l'éducation inclusive, doté de cibles et d'indicateurs appropriés, qui figurerait dans le programme de développement pour l'après-2015, recommandé dans l'étude thématique de 2013 sur le droit des personnes handicapées à l'éducation, par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ([A/HRC/25/29](#) et [Corr.1](#)).

⁴ Équipe d'appui technique, note de synthèse sur la promotion de l'égalité, dont l'égalité sociale.

25. Une autre approche consisterait à définir une série distincte d'indicateurs applicables aux personnes handicapées et utilisables d'après une liste type de domaines tels que l'éducation, la santé, le travail et l'emploi. Selon le rapport de 2013 sur les statistiques et les indicateurs relatifs au programme de développement pour l'après-2015 (*Statistics and indicators for the post-2015 development agenda*) de l'Équipe spéciale des Nations Unies chargée du programme de développement pour l'après-2015, une telle série a déjà été proposée pour l'égalité des sexes, le vieillissement, les jeunes et les migrants. Une troisième possibilité serait de considérer les inégalités dans chaque domaine, par exemple la mortalité infantile par rapport aux quintiles de revenu. Cette dernière option manque, certes, d'un indicateur adapté aux besoins spécifiques des personnes handicapées. Mais, si des données ventilées par handicap, sexe et âge sont disponibles, elle restera utile pour collecter des informations sur les moyens de réduire les inégalités à l'intérieur des groupes de population en vue d'atteindre l'objectif global.

26. On a constaté une disposition encourageante à mieux s'axer sur les statistiques du handicap dans le nouveau programme de développement. Dans son rapport, l'Équipe spéciale des Nations Unies a noté qu'il fallait des statistiques complètes sur les personnes handicapées, entre autres groupes de population, afin de promouvoir la non-discrimination et l'égalité. De même, dans son rapport, le Groupe de personnalités de haut niveau chargé d'étudier le programme de développement pour l'après-2015 a souligné le besoin de données fiables, appelant à une révolution dans le domaine des données et prescrivant leur ventilation par handicap, sexe et autres catégories, de sorte qu'il n'y ait pas de laissés-pour-compte. Il faudra donc poursuivre les efforts afin de tirer parti de ces éléments nouveaux et de parvenir à un cadre attentif à la problématique du handicap pour l'après-2015.

Voie à suivre

27. En élaborant de nouveaux objectifs de développement durable pour l'après-2015, la communauté internationale pourrait examiner les options ci-après en vue de promouvoir un développement tenant compte de la problématique du handicap :

- **Améliorer la collecte, l'analyse, le suivi et l'évaluation des données relatives au handicap en vue de l'élaboration et de la programmation des politiques.** Des données ventilées aideront à mesurer l'écart entre les personnes handicapées et le reste de la population et elles pourront faciliter la définition de cibles appropriées pour assurer l'inclusion des laissés-pour-compte (par exemple, en matière de santé, d'éducation, d'emploi et d'effets sur le revenu);
- **Aplanir progressivement les obstacles à l'accessibilité et la faire admettre comme composante du système social.** Un développement tenant compte de la problématique du handicap et intégrant la conception universelle et l'accessibilité pour tous ne bénéficie pas qu'aux personnes handicapées mais à tous les membres de la société (par exemple, les personnes du troisième âge, celles qui sont accompagnées d'enfants et les voyageurs avec bagages) en promouvant un développement futur inclusif et durable;
- **Poursuivre le renforcement de la coopération et des partenariats à l'échelle internationale, régionale et sous-régionale, à l'appui d'un programme de développement tenant compte de la problématique du**

handicap pour l'après-2015. La mobilisation accrue de ressources publiques et privées et le partage des pratiques optimales, notamment en exploitant les modalités multiples de la coopération régionale et sous-régionale (Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire) sont encouragés comme autant de moyens d'atteindre cet objectif;

- **Donner aux personnes handicapées et aux organisations qui les représentent la possibilité de participer authentiquement à tous les processus de développement, dans le plein respect des dispositions de la Convention figurant à l'alinéa c) de l'article 3 et au paragraphe 3 de l'article 4.** À cette fin, un appui comportant le renforcement des capacités devrait être fourni aux personnes handicapées.

28. Les questions ci-après seront examinées par les participants à la table ronde 1 :

a) À ce stade, quels points d'accès précis y-a-t-il pour la prise en compte de la problématique du handicap dans le programme de développement pour l'après-2015?

b) Il a été fréquemment observé que la simplicité des objectifs du Millénaire pour le développement (8 objectifs, 18 cibles et 48 indicateurs) a contribué à leur succès. En quoi un nouveau cadre pourrait-il répondre au mieux, sans être trop complexe, à la question des inégalités, en particulier celles dont souffrent les personnes handicapées, sous l'angle de tous les nouveaux objectifs concernés (comme ceux portant sur la réduction ou l'élimination de la pauvreté, la santé et d'éducation)?

c) Comment suivre et évaluer la prise en compte de la problématique du handicap dans le programme de développement pour l'après-2015?